

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° :

GUY BILODEAU, en sa qualité de syndic du
Barreau du Québec, exerçant ses fonctions
au 445, boulevard St-Laurent, Montréal,
province de Québec, H2Y 3T8

Demandeur

c.

**LE DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**, exerçant ses
fonctions au 2828, boulevard Laurier, Tour 1,
bureau 500, Québec, province de Québec,
G1V 0B9

Défendeur

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, organisme ayant son siège au
ministère de la Justice du Québec, Édifice
Louis-Philippe-Pigeon, 1200, route de
l'Église, Québec (Québec), district judiciaire
de Québec, G1V 4M1

Mise en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE
(Art. 142 C.p.c.)**

LE DEMANDEUR ALLÈGUE :

A - PRÉAMBULE

1. Dans le cadre d'une enquête que le demandeur mène en sa qualité de syndic du Barreau du Québec, le défendeur refuse de remettre les informations et documents nécessaires à l'exécution de ses devoirs en invoquant le privilège de l'indicateur de police;
2. Ce refus porte atteinte aux pouvoirs et aux devoirs du syndic qui est d'avis que le privilège de l'indicateur de police ne peut pas lui être opposé et que les règles régissant la confidentialité de l'enquête sont suffisantes pour accorder toutes les protections nécessaires;
3. Le demandeur reconnaît l'existence et la portée du privilège de l'indicateur de police;
4. Cependant, le privilège de l'indicateur de police ne peut constituer un motif de refus valable pour transmettre des informations au demandeur, considérant que le syndic est lié par un serment de discrétion prévu au *Code des professions* et qu'il peut fournir toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité la plus stricte;
5. Le demandeur s'engage à respecter toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'identité de l'indicateur de police et ainsi respecter le privilège de l'indicateur de police comme il en a de toute manière l'obligation en vertu de son serment de discrétion;
6. Malgré ces engagements, le défendeur maintient que le demandeur doit adresser sa demande à d'autres personnes ou organismes pour obtenir les informations demandées;
7. Cette situation justifie l'intervention de la Cour supérieure par voie de jugement déclaratoire prononcé dans le cadre de l'article 142 du *Code de procédure civile* afin de déterminer si le privilège de l'indicateur de police peut être opposé au syndic à titre de refus légitime de transmettre les informations et documents nécessaires à l'exécution de ses devoirs;

8. Considérant le serment de discrétion par lequel le demandeur est lié, il y a lieu que les pièces alléguées soient produites au dossier de la Cour uniquement lors de l'audition, de manière à en préserver la confidentialité. Les ordonnances appropriées seront requises auprès du juge saisi de l'affaire;
9. Il y a également lieu de désigner l'avocat visé par la plainte par les lettres A.B., et ce, dans un souci de confidentialité;

LES FAITS

10. Le directeur des poursuites criminelles et pénales a logé une demande d'enquête auprès du demandeur à l'égard de la conduite de l'avocat A.B. qui représente plusieurs accusés dans une affaire criminelle. Plus précisément, cette demande d'enquête allègue que l'avocat A.B. s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il représentait plusieurs accusés, comme il appert des lettres du 29 juin 2015, du 13 juillet 2015 et du 5 août 2015, en liasse, **pièce P-1**;
11. Ces allégations ont fait l'objet d'une demande de déclaration d'inhabilité de l'avocat A.B. par le défendeur qui a été accueillie par décision judiciaire dont l'essentiel des motifs n'est pas connu du demandeur, comme il appert du jugement caviardé daté du 2 avril 2015, **pièce P-2**;
12. En effet, lors de l'audition sur la déclaration d'inhabilité, un *amicus curiae* a été désigné pour préserver les droits de l'avocat A.B.;
13. À ce jour, l'avocat A.B. ne connaît toujours pas les motifs qui ont été retenus contre lui pour le déclarer inhabile;
14. Cette déclaration d'inhabilité ne peut à elle seule justifier la conclusion obligatoire pour le syndic (et éventuellement le Conseil de discipline) qu'il y a nécessairement eu faute déontologique;
15. Il est tout à fait possible qu'une déclaration d'inhabilité n'entraîne pas une faute déontologique, considérant que seule une enquête approfondie par le

demandeur peut permettre d'établir dans un premier temps l'existence d'une faute justifiant une plainte disciplinaire et, dans un deuxième temps, une éventuelle condamnation disciplinaire;

16. Le demandeur ne peut aveuglément s'en remettre à une décision judiciaire (dont il ne connaît pas les motifs) pour conclure à une faute déontologique ;

L'ENQUÊTE

17. Saisi de la demande d'enquête formulée par le défendeur, le demandeur s'est adressé à l'avocat A.B. afin de connaître ses explications et commentaires;
18. Or, l'avocat de l'avocat A.B. a alors invoqué que dans le cadre de ce processus d'enquête, il devenait essentiel pour ce dernier de connaître les motifs et les faits qui lui étaient reprochés et inconnus pour lui, comme il appert d'une lettre du 13 août 2015, **pièce P-3**;
19. C'est ainsi que le demandeur s'est adressé au défendeur afin de connaître la position du défendeur sur la transmission des informations et documents présentés lors de l'audience sur l'inhabilité et qui soutiennent aujourd'hui la demande d'enquête adressée au demandeur, comme il appert de la lettre du 18 août 2015, **pièce P-4**;
20. Ces informations et documents sont essentiels à l'exercice des pouvoirs d'enquête du demandeur;
21. Le défendeur a refusé de communiquer les informations demandées au motif qu'elles faisaient l'objet d'ordonnances de mise sous scellé émises par le Tribunal, comme il appert de la lettre du 4 septembre 2015, **pièce P-5**;
22. Depuis cette lettre, le demandeur a adressé une autre correspondance à l'avocat A.B. afin d'obtenir ses explications concernant certaines questions posées à des témoins dans le cadre des audiences préliminaires et ainsi permettre au demandeur de continuer son enquête, malgré la non-divulgaration des informations par le défendeur, comme il appert d'une lettre du 21 octobre 2015, **pièce P-6**;

23. Après son enquête et les différents échanges avec le défendeur et l'avocat A.B., le demandeur a conclu qu'il n'y avait pas matière à soumettre la conduite de l'avocat A.B. à l'examen du Conseil de discipline, comme il appert de la lettre du 8 mars 2016, **pièce P-7**;
24. Conformément aux dispositions de l'article 123.5 du *Code des professions* précité, le directeur des poursuites criminelles et pénales a formulé une demande de révision de la décision du syndic demandeur, comme il appert de la lettre du 7 avril 2016, **pièce P-8**;
25. Cette demande a été accueillie par le comité de révision qui a prononcé l'ordonnance, **pièce P-9**;
26. Cette enquête est en outre conduite en exécution de la décision du comité de révision déjà produite sous la pièce P-9;
27. Dans le cadre de l'exécution de cette décision du comité de révision, de nouveaux échanges ont eu lieu entre les parties et les motifs du refus du défendeur de répondre au syndic sont énoncés dans les échanges des lettres du 31 mars 2017, **pièce P-10** et du 2 mai 2017, **pièce P-11**;
28. Malgré que le demandeur reconnaisse le privilège de l'indicateur de police, il ne peut accepter que le défendeur refuse de donner les informations et les documents nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, enquête d'ailleurs menée à la demande du défendeur;
29. Ainsi saisi de la demande d'enquête formulée par le défendeur qui oppose au demandeur les privilèges décrits aux lettres précitées, il existe une difficulté réelle qui justifie l'intervention de la Cour supérieure par voie de jugement déclaratoire aux fins de déclarer que le directeur des poursuites criminelles et pénales doit se conformer à ses obligations en vertu des articles 114, 122 et 192 du *Code des professions* et que le privilège de l'indicateur de police n'est pas opposable au syndic;

C – POUVOIRS DU SYNDIC

30. Le demandeur exerce la fonction de syndic du Barreau du Québec et, à ce titre, il a le pouvoir et le devoir de mener les enquêtes qu'il juge appropriées dans la recherche de la protection du public ;

31. Ces pouvoirs sont prévus notamment à l'article 122 du *Code des professions* ainsi libellé :

« 122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12. »

32. L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article. Quant à l'article 114, il prévoit ce qui suit :

« 114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant. »

33. Le syndic peut aussi compléter une enquête en application de l'article 123.5 qui attribue les pouvoirs suivants au comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 :

« 123.5. Le comité de révision doit, dans son avis, formuler l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;

2° suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;

*3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.
De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.*

Lorsque le comité de révision suggère à un syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline, l'ordre doit rembourser à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle en application du paragraphe 2° de l'article 12.3.

Le comité de révision doit transmettre sans délai son avis à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au syndic. »

34. Une telle ordonnance a été prononcée par le comité de révision en ces termes :

« AVIS DU COMITÉ DE RÉVISION

ATTENDU QUE conformément à l'article 123.4 du Code des professions, ce Comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, des pièces et des observations présentées, le cas échéant, le Comité de révision conclut en vertu du paragraphe 2 de l'article 123.5 du Code des professions, de suggérer à un syndic de compléter son enquête, en obtenant les renseignements suivants :

1. À la notion de « conflit d'intérêts » appliquée à la notion de « privilège d'informateur ».

1.1 Notamment, vérifier s'il y a effectivement conflit d'intérêts et le cas échéant, évaluer la ou les

contraventions en lien avec le moment de la naissance de conflit d'intérêts.

2. *Aux notions relatives au respect, à la modération et à la courtoisie, analysées à la lumière de la règle du « bénéfice d'une certaine latitude ».*

2.1 *Notamment, vérifier s'il y a eu manque de modération, de courtoisie et ou de respect dans les propos tenus et le cas échéant, vérifier le bénéfice d'une certaine latitude applicable.*

Et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte.

Montréal, le 19 octobre 2016 »

document produit sous la pièce P-9 ;

35. Le syndic prête le serment de discrétion requis par l'article 124 du *Code des professions* et prévu à l'annexe II du *Code des professions* :

« ANNEXE II

(Articles 11, 14.1, 62.1, 89.1, 111, 124)

Serment de discrétion

Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »

36. C'est dans ce contexte législatif que le syndic mène une enquête à l'égard des faits suivants, dont l'essentiel est relaté à la présente demande. La preuve documentaire mentionnée à la présente sera soumise au juge du procès qui sera invité à prononcer les ordonnances de confidentialité, de huis clos, de scellé et autres ordonnances de même nature ;
37. Le défendeur exerce ses fonctions et détient ses pouvoirs dans le cadre de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ c D-9.1.1 et plus particulièrement de l'article 1 ainsi libellé :

« 1. La présente loi institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le directeur dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

Dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales. Il est en outre, ainsi que les poursuivants sous son autorité, le substitut légitime du procureur général du Québec au sens du Code criminel. »

D - LES QUESTIONS DE DROIT

38. L'obligation faite à l'avocat de répondre aux demandes légitimes du syndic dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête est au cœur de la mission du Barreau du Québec dans la perspective de la protection du public. En outre, toutes les informations fournies au syndic le sont sous engagement de confidentialité absolue ;
39. Cette obligation faite aux membres du Barreau de répondre au syndic est nécessaire à l'exercice des pouvoirs d'enquête du syndic ;
40. La difficulté réelle découle des moyens invoqués, à tort, par le directeur des poursuites criminelles et pénales, défendeur, et décrits aux lettres produites sous les pièces P-5, P-8 et P-11. Sur la base de la demande d'enquête qu'il a lui-même logée contre l'avocat A.B., il se doit de collaborer avec le syndic et le *Code des professions* ne lui reconnaît aucun privilège à cet égard, compte tenu notamment de l'engagement de confidentialité du syndic ;
41. Dans la détermination du bien-fondé de la demande d'enquête logée par le défendeur et qui a fait l'objet de la décision du comité de révision, il est essentiel que le syndic obtienne toute la preuve qui lui permettra de déterminer le bien-fondé de la demande d'enquête pour éventuellement conduire à une plainte disciplinaire, le cas échéant. Les allégations de conflit d'intérêts sont une matière

sérieuse et il est nécessaire que les pouvoirs d'enquête puissent être exercés sans entrave ;

42. Cette exigence est aussi nécessaire à l'égard de l'avocat A.B. qui fait l'objet de l'enquête du syndic ;
43. Elle est aussi essentielle à la mise en œuvre d'une éventuelle plainte disciplinaire alors que les règles applicables devant le Conseil de discipline requièrent la divulgation de la preuve et que le défaut pour un avocat, fût-il syndic, de procéder à telle divulgation constitue une faute de la part du poursuivant. Dans le cadre du processus disciplinaire et à cet égard, le syndic a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir la preuve pertinente à des fins de divulgation. Le cas échéant, une telle divulgation devra être faite dans le respect des obligations relatives à l'existence et l'identification d'un indicateur de police ;
44. Il n'existe aucune indication, ni élément soulevé, qui permettent de conclure ni même de suggérer que l'un ou l'autre des officiers de justice, policiers, juges, avocats impliqués ou susceptibles d'être impliqués dans le processus d'enquête du syndic ne respectent pas les exigences déontologiques et constitutionnelles en matière de protection de l'identité d'un indicateur de police ;
45. Toute personne a l'obligation de fournir au syndic toutes les informations relatives à une enquête que mène le syndic. Ces renseignements sont transmis confidentiellement. Le syndic est en mesure de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne divulguer aucune information qui pourrait lui être communiquée et qui permettrait d'identifier un éventuel indicateur de police, si tant est qu'il existe une telle personne désignée dans la présente affaire ;
46. Le privilège de l'indicateur de police, dans la mesure où il existe dans la présente affaire, s'applique à toute personne dont les juges et les avocats et *a fortiori* au syndic demandeur :

« Outre son caractère absolu et non discrétionnaire, la règle est d'application extrêmement large. Elle s'applique à l'identité de tout indicateur de police, qu'il soit ou non présent et même s'il est lui-même un témoin. Elle s'applique tant à la preuve documentaire qu'aux témoignages de vive voix : Sopinka, Lederman et Bryant, p. 882-883. Elle s'applique en matières pénales et civiles. L'obligation de garder secrète l'identité des indicateurs est imposée aux policiers, au ministère public, aux avocats et aux juges : Hubbard, Magotiaux et Duncan, p. 2-2. La règle offre également une protection très étendue. Tous les renseignements susceptibles de permettre l'identification d'un indicateur sont protégés par le privilège. Ainsi, la protection ne vise pas uniquement le nom de l'indicateur de police, mais aussi tous les renseignements susceptibles de servir à l'identifier. »

(Personne désignée c. Vancouver Sun, [2007] 3 R.C.S. 253, 2007 CSC 43) (les soulignés sont nôtres) ;

47. Dans la mesure où le défendeur peut invoquer le privilège de l'indicateur de police dans la présente affaire — ce que n'admet pas le demandeur — et dans la mesure où ce privilège soit applicable aux faits reliés à la présente affaire, le demandeur est en mesure de respecter les exigences de ce privilège, de se conformer à ses obligations d'avocat et de syndic et de prendre les mesures appropriées pour que l'institution que représente le syndic du Barreau du Québec se conforme à ses obligations constitutionnelles en la matière, le cas échéant ;
48. L'obligation faite au ministère public, aux avocats, aux policiers et aux juges de respecter la confidentialité de l'identité de l'indicateur de police ne peut être valablement opposée aux exigences prévues à la *Loi sur le Barreau* et au *Code des professions* en matière d'enquête du syndic ;
49. Cette obligation de répondre au syndic revêt ici une particularité en raison du fait que l'enquête relative à un éventuel conflit d'intérêts émane du défendeur lui-même ;
50. Le rôle du syndic est fondamental dans l'exercice de la justice disciplinaire. Lorsque celui-ci exerce ses pouvoirs d'enquête, dans l'intérêt public et dans la réalisation de la mission du Barreau d'assurer la protection du public, de surcroît,

quand cette enquête est faite conformément à une décision du comité de révision en vertu de l'article 123.5 du *Code des professions*, toute personne et tout avocat a l'obligation stricte de se conformer à ces exigences ;

51. Ce principe est fondamental dans une société libre et démocratique :

« 1 Un barreau indépendant, composé d'avocats libres vis-à-vis des pouvoirs publics, constitue un élément important de l'ordre juridique fondamental de la société canadienne. Le souci de protection de cette indépendance, ainsi que la volonté tenace d'autonomie des avocats, expliquent en grande partie la tradition d'autoréglementation des professions juridiques au Canada. En contrepartie, cette délégation de pouvoirs par l'État impose des obligations aux ordres professionnels chargés désormais de veiller sur la compétence et l'honnêteté de leurs membres à l'égard du public (voir Fortin c. Chrétien, [2001] 2 R.C.S. 500, 2001 CSC 45, par. 11-18 et 52, le juge Gonthier) [...].

(Finney c. Barreau du Québec, [2004] 2 R.C.S. 17, 2004 CSC 36) »

52. Les difficultés inhérentes à l'exercice des pouvoirs d'enquête sont bien connues:

« 29 On ne saurait nier en particulier les difficultés inhérentes, pour un organisme tel que le Barreau, à la mise en œuvre de ses pouvoirs en matière d'inspection professionnelle et de discipline. Bien qu'elles visent à réaliser des objectifs de formation et de prévention, les mesures d'inspection professionnelle peuvent exiger un examen approfondi des méthodes de pratique d'un avocat et mettre en jeu son droit d'exercer la profession. [...]

Finney c. Barreau du Québec, [2004] 2 R.C.S. 17, 2004 CSC 36) »

53. Ces pouvoirs d'enquête du syndic doivent être interprétés largement et ils doivent être ainsi appliqués qu'ils permettent au syndic d'accomplir les devoirs que la loi lui impose:

« 36 [...] Le privilège d'autoréglementation d'une profession soumet donc les personnes chargées de la mise en œuvre de la discipline professionnelle à une obligation onéreuse. La délégation des pouvoirs de l'État s'accompagne de la charge de s'assurer de la protection adéquate

du public. L'arrêt Finney confirme l'importance de la bonne exécution de cette obligation et la gravité des conséquences de sa violation.

(Pharmascience inc. c. Binet, [2006] 2 R.C.S. 513, 2006 CSC 48) »

54. Cette obligation s'applique aux avocats visés par l'enquête ou dont les droits sont susceptibles d'être affectés. Elle s'applique même à des tiers :

« 38 L'importance de ce « double rôle » doit nécessairement guider l'interprétation de l'art. 122. Le dépôt d'une plainte devant le comité de discipline peut constituer l'aboutissement de l'enquête du syndic. Pour le professionnel en cause, ce seul dépôt entraîne parfois des conséquences graves pour sa réputation et pour l'exercice de ses activités professionnelles. Pour agir avec efficacité, mais dans le souci et le respect des droits de tous les intéressés durant son enquête, le syndic doit être en mesure d'exiger les documents et renseignements pertinents de toute personne et non seulement d'un professionnel, comme le conclut la Cour d'appel. L'obtention de renseignements en possession de tiers paraît souvent essentielle à la conduite efficace de l'enquête du syndic. Bien que seul le professionnel accusé d'une infraction déontologique puisse éventuellement être cité devant le comité de discipline les situations susceptibles de provoquer des plaintes disciplinaires impliqueront fréquemment une tierce partie, d'une manière ou d'une autre. (les soulignés sont nôtres).

(Pharmascience inc. c. Binet, [2006] 2 R.C.S. 513, 2006 CSC 48) »

55. Ainsi, l'état du droit canadien est à l'effet que le syndic qui exerce les pouvoirs d'enquête prévus au *Code des professions* et à la *Loi sur le Barreau* ne peut se voir opposer un privilège ayant comme conséquence et pour effet de l'empêcher de faire l'enquête qu'il conduit dans le cadre de la loi, pas plus que ses pouvoirs ne peuvent être limités par une telle exception, de surcroît non prévue à la loi ;
56. Les parties ont considéré la possibilité de régler cette affaire mais en sont arrivées à la conclusion, le 10 octobre 2017, qu'elle devait être judiciairisée ;

CONCLUSION

57. Ainsi, l'obligation de répondre au syndic est nécessaire à l'exercice des pouvoirs du syndic du Barreau du Québec et sans cette exigence, il ne pourra adéquatement remplir son rôle et exercer les fonctions que la loi lui attribue. Dans l'éventualité où était invoqué le privilège de l'informateur de police et dans la mesure où un tel privilège est susceptible de trouver application dans la présente affaire, le syndic et les instances disciplinaires ont toutes les ressources nécessaires au respect de cette obligation de confidentialité et il n'existe aucune exception que puisse invoquer le défendeur pour se soustraire à ses obligations en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* et des règlements adoptés sous l'empire de ces législations fondamentales en droit professionnel québécois.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande de jugement déclaratoire ;

DÉCLARER que le défendeur a l'obligation de répondre au demandeur et, plus particulièrement, de lui fournir toutes informations (quel que soit le support sur lequel sont contenues ces informations), documents (quel qu'en soit le support sur lequel sont contenus ou consignés de tels documents) ;

DÉCLARER que le privilège de l'informateur de police ne peut être invoqué pour refuser de répondre au syndic qui agit dans le cadre du *Code des professions* et particulièrement de l'article 122 et, le cas échéant, **PRENDRE ACTE** de l'engagement du demandeur de se conformer à ses obligations légales et de **NE PAS DÉVOILER** l'identité de l'informateur de police (s'il en est) ni quelque information permettant de l'identifier ;

ÉMETTRE toutes ordonnances utiles ou nécessaires à préserver les droits des parties.

Québec, le 19 octobre 2017

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **PIERRE-GABRIEL GUIMONT**, en ma qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec, exerçant mes fonctions au 76 rue Saint-Paul, bureau 300, Québec district de Québec, province de Québec, G1K 3V9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le syndic adjoint du Barreau du Québec et j'exerce mes fonctions sous l'autorité du demandeur, étant personnellement au courant des faits allégués à la présente demande introductive d'instance en jugement déclaratoire;
2. Tous les faits allégués à la présente demande introductive d'instance en jugement déclaratoire sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :

PIERRE-GABRIEL GUIMONT

Affirmation solennelle reçue devant moi
À Québec, ce 19 octobre 2017

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300 Boulevard Jean-Lesage, Québec, (Québec) G1K 8K6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** En liasse, lettres du 29 juin 2015, du 13 juillet 2015 et du 5 août 2015 (sous pli confidentiel);
- Pièce P-2 :** Jugement caviardé daté du 2 avril 2015 (sous pli confidentiel);
- Pièce P-3 :** Lettre du 13 août 2015 (sous pli confidentiel);
- Pièce P-4 :** Lettre du 18 août 2015 (sous pli confidentiel);
- Pièce P-5 :** Lettre du 4 septembre 2015 (sous pli confidentiel);
- Pièce P-6 :** Lettre du 21 octobre 2015 (sous pli confidentiel);
- Pièce P-7 :** Lettre du 8 mars 2016 (sous pli confidentiel);
- Pièce P-8 :** Lettre du 7 avril 2016 (sous pli confidentiel);

- Pièce P-9 :** Ordonnance rendue par le comité de révision sur la demande de révision de la décision du syndic demandeur (sous pli confidentiel);
- Pièce P-10 :** Lettre du 31 mars 2017 (sous pli confidentiel);
- Pièce P-11 :** Lettre du 2 mai 2017 (sous pli confidentiel).

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 19 octobre 2017

Joli-Coeur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
louis.masson@jolicoeurlacasse.com
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600,
Québec, Québec G1S 1E5
Téléphone : 418 681-7007
Télécopieur : 418 681-7100
Notre référence : 12595-5

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE CIVILE)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° :

GUY BILODEAU
Demandeur

c.

**LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES**
Défendeur

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Mise en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
JUGEMENT DÉCLARATOIRE
(CODE 57)**

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600, Québec,
Québec G1S 1E5
T 418 681-7007
F 418 681-7100

ji-notifications-qc@jolicoeurlacasse.com

BL1001
Casier 6

N/Réf. : 12595-5